

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 décembre 2015

**Rapporteur :
Madame Claire LEVRY
GERARD**

N° 3

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 21/12/2015
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/12/2015
(accusé de réception du 18/12/2015)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Définition d'un périmètre de zone touristique et dérogation à la règle du repos dominical

Il est proposé que le maire de Quimper sollicite, auprès du Préfet de Région, le classement d'un périmètre géographique en « zone touristique ». L'objectif de ce dispositif est de développer l'attractivité et l'animation de la ville en ouvrant la possibilité aux commerces qui le souhaitent d'ouvrir le dimanche. L'objectif est également de valoriser les entreprises labellisées « patrimoine vivant ».

Les articles 243 et suivants de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite loi Macron) autorise les établissements de vente au détail situés dans certaines zones du territoire à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie de leur personnel. Certains salariés pourront donc être amenés à travailler le dimanche, sur la base du volontariat et en bénéficiant de contreparties, notamment sous forme salariale.

L'intérêt de ce dispositif est de définir un périmètre restreint appelé « zone touristique » permettant de développer l'attractivité et l'animation de la ville.

De nombreuses villes en France ont souhaité figurer sur la liste des communes ayant déterminé un tel périmètre. Parmi les plus proches, on peut citer : Bénodet, Concarneau, Pont Aven, Roscoff, Carantec, Vannes, Dinard, Cancale, St Malo. Plus loin de nous : La Rochelle, Clermont Ferrand, Laval, Marseille, Lyon, Nice, etc., sont toutes classées sur un périmètre restreint aux centres anciens.

1- La procédure

Conformément à l'article L.3132-25-2 du code du travail, l'inscription sur la liste préfectorale se fait sur demande du maire auprès du Préfet de Région. La proposition du maire délimite le secteur géographique concerné sur le territoire municipal (voies, îlots, quartiers).

La demande de délimitation est motivée et comporte des éléments attestant de la légitimité à la formuler : capacité d'hébergements d'une population non permanente, le rapport entre la population non permanente et la population saisonnière, la capacité en nombre de places de stationnement, etc.

Pour figurer sur cette liste les communes doivent en effet justifier le fait d'accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire. La ville de Quimper, classée ville d'art et d'histoire, connaît une fréquentation touristique importante en particulier dans le centre historique et le quartier de Locmaria, berceau de la faïence.

Le périmètre touristique est officialisé par le préfet, après qu'il ait recueilli les avis (outre des instances de la ville et de Quimper communauté) :

- des organisations professionnelles d'employeurs ;
- des organisations syndicales de salariés intéressés ;
- de l'Agence départementale du tourisme (ADT).

Les différents organismes sollicités pour avis par le Préfet de région disposent d'un délai de 2 mois pour y répondre. Le préfet de Région statue dans un délai de 6 mois.

2- La définition du périmètre

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Quimper, dont les orientations générales ont été soumises au conseil municipal du 5 juin dernier, affiche la volonté de positionner Quimper comme le pivot du commerce Cornouaillais, à travers trois objectifs :

- renforcer le dynamisme des commerces sur le centre-ville et les centralités ;
- équilibrer l'offre commerciale du territoire ;
- favoriser les mutations, optimisations et aménagements qualitatifs des zones d'activités commerciales et espaces commerciaux périphériques.

Dans ce cadre, le périmètre de « zone touristique » proposé pour la ville de Quimper et joint à la présente délibération est celui de l'hyper centre-ville et du quartier de Locmaria, élargi aux quais de l'Odet et à l'avenue de la gare. Il est conforme à ce qui est proposé dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La zone touristique de la collectivité est également portée par les entreprises qui représentent un patrimoine industriel.

La ville souhaite donc valoriser les établissements labellisés « Entreprises du patrimoine vivant ». Ce label « Entreprises du Patrimoine Vivant », attribué sur décision ministérielle, constitue une marque de reconnaissance de l'État distinguant des entreprises françaises aux savoir-faire artisanaux et industriels d'excellence.

À ce jour sur la commune de Quimper, quatre entreprises bénéficient de ce label :

- Bonneterie d'Armor – Armor Lux, 21 rue Louison Bobet ;
- Faïencerie d'Art Breton, 34 rue Marcel Paul ;
- Henriot Quimper, rue Haute, quartier de Locmaria ;
- Société Rivalin, 9 bis impasse Le Noach.

Ces établissements figurent également sur le plan proposé en annexe.

Dans ce contexte, la collectivité proposera aux entreprises qui le souhaitent un accompagnement pour déposer un dossier de labellisation auprès du ministère et acquérir de fait, une visibilité supplémentaire de leur activité traditionnelle (cidrerie, biscuiterie...).

Après avoir délibéré (48 suffrages exprimés dont 39 voix pour et 9 voix contre), le conseil municipal décide d'autoriser monsieur le maire à solliciter auprès du préfet de Région le classement en zone touristique du périmètre géographique défini pour la ville de Quimper.

Le maire,

Ludovic JOLIVET